

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-1241
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200213-01
DATE :	28 JUIN 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu du paragraphe c) de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce qu'elle a refusé d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 29 septembre 2011 pour être représentée devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 2 février 2012 avec effet rétroactif au 29 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 avril 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Bien que la demanderesse ait demandé l'aide juridique pour obtenir les sommes d'argent auxquelles elle a droit en vertu d'un jugement de divorce, le bureau d'aide juridique a considéré que son inaction à récupérer la somme constitue un refus d'exercer ses droits et recours. Le bureau d'aide juridique a alors émis un refus en vertu de l'article 70 c) de la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires de son avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** le paragraphe c) de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée à toute personne qui fait défaut d'exercer les droits et recours qui lui appartiennent;

[8] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait excuser le défaut d'avoir exercé ses droits et recours;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU